



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ THEPAUT-PODEUR
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE
SISE AU LIEU-DIT «COATANEA » SUR LA COMMUNE DE BOURG-BLANC**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/26/AI du 8 avril 2014 autorisant la société THEPAUT-PODEUR à exploiter une carrière implantée au lieu-dit « Coatanéa » à BOURG-BLANC (29860);

VU le rapport et les propositions en date du 13 février 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement transmis par courrier recommandé et reçus par l'exploitant le 17 février 2025 ;

VU l'absence d'observation de la part de la société THEPAUT-PODEUR dans le délai réglementaire de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 6 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté l'absence des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation des terrains de la carrière;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.2. de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de ces bornes, les conditions normales d'exploitation de la carrière et de sécurité pour le personnel ne sont plus garanties ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 6 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de :

- d'une clôture solide et efficace ou tout dispositif équivalent interdisant l'accès de toute zone dangereuse;
- de pancartes signalant le danger que représente l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 6.1. et 6.2. de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de clôtures ou de dispositif équivalent et de pancartes signalant le danger, les conditions de sécurité sur le site ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas le plan de réaménagement annexé à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014 susvisé et qu'il ne tient pas à jour, tous les ans, le plan d'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 8.1. et 20 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en ne mettant pas à jour et en ne suivant pas les plans susvisés, l'exploitant ne maîtrise pas l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 6 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne traite pas les eaux susceptibles d'être polluées sur la carrière ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9.1. de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de traitement des eaux susceptibles d'être polluées, le risque de pollution du sol par infiltration est important ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne réalise pas, tous les 3 ans, une campagne de mesures de bruits, depuis le début de l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 11. de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en ne contrôlant pas les bruits émis par l'exploitation de la carrière, les émissions sonores sont susceptibles d'engendrer des nuisances pour les riverains ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 6 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence de déchets verts et de pneumatiques sur le carreau de la carrière ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 13. de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la présence de déchets susvisés sur le carreau de la carrière augmente le risque incendie et de pollution du sol en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 6 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de moyens de lutte contre l'incendie sur le site ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 14. de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT dès lors, que le risque incendie est important ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés des articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment sur les aspects sécurité et prévention de la pollution des eaux de surface et du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société THEPAUT-PODEUR de satisfaire aux dispositions des articles 4.2., 6.1., 6.2., 8.1., 9.1., 11., 13., 14. et 20. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 2014 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 – La société THEPAUT-PODEUR (AIOT n°0005517871) exploitant une carrière au lieu-dit « Coatanéa » - 29860 - BOURG-BLANC, est mise en demeure de respecter :

- **sous un délai maximal d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 13. et 14. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 2014 susvisé,
- **sous un délai maximal de 5 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 4.2., 6.1., 6.2., 8.1., 9.1., 11. et 20. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 2014 susvisé.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société THEPAUT-PODEUR et dont une copie sera adressée au maire de BOURG-BLANC.

Quimper, le **10 MARS 2025**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


François DRAPÉ

